



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**aménagement d'un parking de 101 places dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI,  
à Ferrette – Vieux Ferrette (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL LE VILLAGE », reçu complet le 21 juin 2023, relatif au projet de création d'un parking de 101 places dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI, à Ferrette – Vieux Ferrette (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un parking de 101 places, dont 6 pour les personnes à mobilité réduite ;
- qui consiste également à modifier un bâtiment existant (démolition de l'ancien commerce alimentaire, tabac-presse et boucherie conservés sans modification) et à construire un magasin Aldi, portant la surface de plancher des constructions à 1 999 m<sup>2</sup> ;
- qui porte sur une superficie totale de 8 845 m<sup>2</sup>, dont 1 572 m<sup>2</sup> pour le parking ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à Ferrette – Vieux Ferrette ;
- sur un site déjà anthropisé entouré de commerces, d'activités et d'habitations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude hydraulique (avant construction) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou leur rétention avant évacuation vers le réseau public. En effet, si la nature du sol ne permet pas ou peu d'infiltrer les eaux, elles seront évacuées (partiellement ou totalement) vers le réseau unitaire public. Dans ce cas, tout branchement au réseau sera adapté aux diverses réglementations, prenant en compte les contraintes de débit de fuite, de diamètre, du réseau existant, des niveaux des fils d'eaux, des raccordements existants et autres ... ;
- les impacts potentiels liés à la démolition du bâtiment existant pour lequel il conviendra, conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du Code de la santé publique, de faire procéder à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, figurant dans la liste C en annexe 13-9 du Code de la santé publique (couvertures, bardages en fibrociment, flocages, calorifugeages, faux-plafonds, coffrages perdus,...). Un plan de démolition (comprenant la nature du chantier, les procédures de prévention...) sera alors établi et transmis à l'inspection du travail ;
- les impacts potentiels sur le paysage, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à planter 17 arbres à hautes tiges et à aménager un espace vert en limite de terrain ;
- la mise en place de panneaux solaires en toiture (897 m<sup>2</sup> de modules sur une surface de 1 800 m<sup>2</sup> environ de couverture) permettra de réduire la consommation énergétique du magasin ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 101 places dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI, à Ferrette – Vieux Ferrette (68), présenté par le maître d'ouvrage « SARL LE VILLAGE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 juillet 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets  
du service évaluation environnementale,

Christelle MEIRISONNE

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

